EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.
Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 fr. 50
Édition complète..... 2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Page

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 24 août 1940 (20 rejeb 1359) relatif à la liquidation des biens sis en zone française de l'Empire chérifien et appartenant à des personnes déchues de la nationalité française 898

Dahir du 24 août 1940 (20 rejeb 1359) abrogeant le dahir du 4 mars 1940 (24 moharrem 1359) instituant un prélèvement compensateur à la sortie du maïs hors de la zone française de l'Empire chérifien 898

Dahir du 13 septembre 1940 (10 chaabane 1359) supprimant en vue de faciliter le dégagement des cadres, la condition d'âge pour les mises à la retraite d'ancienneté. 899

Dahir du 13 septembre 1940 (10 chaabane 1359) accordant la garantie de l'État à certaines avances sur marchandises entreposées au Maroc 899

Arrêté viziriel du 9 septembre 1940 (6 chaabane 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B) 899

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 18 juin 1940 (12 joumada I 1359) déclarant d'utilité publique la construction d'un barrage sur l'oued Grou et de canaux de dérivation sur la rive gauche de cet oued et sur chacune des rives de l'oued Bou Regreg 900

Dahir du 17 août 1940 (13 rejeb 1359) approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau intervenue entre l'État et la ville de Salé 900

Dahir du 17 août 1940 (13 rejeb 1359) approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau intervenue entre l'État et la ville de Rabat 901

Dahir du 21 août 1940 (17 rejeb 1359) relatif au domaine minier de la Société anonyme chérifienne d'études minières 901

Dahir du 22 août 1940 (18 rejeb 1359) relatif au domaine minier de la Compagnie minière du Tichka 901

Arrêté viziriel du 24 août 1940 (20 rejeb 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Fès 902

Arrêté résidentiel relatif à l'application de l'article 10 du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.. 902

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de crue de l'oued Baja 902

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance de diverses pistes du territoire de Port-Lyautey (nos 178 à 199 inclus) 903

Interdiction en zone française de l'Empire chérifien de journaux étrangers 903

Remise gracieuse d'un débet envers l'État 903

Avis de constitution d'un groupement économique 903

Erratum au « Bulletin officiel » n° 1452 du 23 août 1940, page 820 904

Erratum au « Bulletin officiel » n° 1455 du 13 septembre 1940, page 890 904

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Admissions à la retraite 904

Radiation des cadres 904

Concession de pensions civiles 904

Concession d'allocation exceptionnelle 904

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion 905

Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes 905

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours intéressant les juridictions du Chrâa..... 905

Baccalauréat de l'enseignement secondaire 905

Brevet élémentaire. — Brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) 905

Concours d'agrégation de l'enseignement secondaire des jeunes filles 905

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités 906

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 24 AOUT 1940 (20 rejeb 1359) relatif à la liquidation des biens sis en zone française de l'Empire chérifien et appartenant à des personnes déchues de la nationalité française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 23 juillet 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France, sont rendues applicables aux biens situés en zone française de Notre Empire, qui appartiennent aux personnes déchues de la nationalité française par décret pris en exécution de la loi précitée.

ART. 2. — L'ordonnance de mise sous séquestre sera publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Le solde du produit de la liquidation sera versé à la caisse métropolitaine du secours national.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1359,
(24 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

***

LOI relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France.

Nous, maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Tout Français qui a quitté le territoire français métropolitain entre le 10 mai et le 30 juin 1940 pour se rendre à l'étranger, sans ordre de mission régulier émanant de l'autorité compétente ou sans motif légitime, sera regardé comme ayant entendu se soustraire aux charges et aux devoirs qui incombent aux membres de la communauté nationale et, par suite, avoir renoncé à la nationalité française.

Il sera, en conséquence, déchu de cette nationalité par décret rendu sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Cette mesure prendra effet à partir du jour fixé par le décret et pourra être étendue à la femme et aux enfants qui ont suivi l'intéressé.

ART. 2. — Les biens appartenant à ceux contre lesquels la déchéance de la nationalité française aura été prononcée par application de l'article précédent seront, à la requête du ministère public, placés sous séquestre par ordonnance du président du tribunal civil du lieu de leur situation.

Cette ordonnance sera publiée par extrait au *Journal officiel*.

Il sera, à la requête du ministère public, procédé, à l'expiration d'un délai de six mois à dater de l'insertion de l'ordonnance, à leur liquidation sous l'autorité du président du tribunal civil et sous la surveillance du ministère public.

Le solde du produit de la liquidation sera versé à la caisse du secours national.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 juillet 1940.

PH. PÉTAIN.

DAHIR DU 24 AOUT 1940 (20 rejeb 1359) abrogeant le dahir du 4 mars 1940 (24 moharrem 1359) instituant un prélèvement compensateur à la sortie du maïs hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 4 mars 1940 (24 moharrem 1359) instituant un prélèvement compensateur à la sortie du maïs hors de la zone française du Maroc est abrogé à compter du 1er août 1940.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1359,
(24 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 13 SEPTEMBRE 1940 (10 chaabane 1359) supprimant en vue de faciliter le dégagement des cadres, la condition d'âge pour les mises à la retraite d'ancienneté.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — En vue de faciliter le dégagement des cadres et jusqu'au 1er juillet 1941, pourront être admis à la retraite, sur leur demande, sans condition d'âge, les fonctionnaires remplissant la condition d'ancienneté de services exigée par le dahir du 1er mars 1930 (30 ramadan 1348) pour obtenir une pension d'ancienneté.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1359,
(13 septembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 13 SEPTEMBRE 1940 (10 chaabane 1359) accordant la garantie de l'Etat à certaines avances sur des marchandises entreposées au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat accorde sa garantie, dans les conditions suivantes, aux prêts consentis par les banques sur certains produits de l'industrie locale dont la liste sera fixée par arrêté du directeur général des finances, après consultation de la commission instituée par l'article 2 du présent dahir.

ART. 2. — Pour bénéficier de la garantie de l'Etat, les demandes d'avances sur les produits doivent être soumises à l'approbation d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur général des finances, ou son représentant ;

Le directeur général des services économiques, ou son représentant ;

Le directeur des affaires politiques, ou son représentant ;

Le directeur général de la Banque d'Etat du Maroc, ou son représentant ;

Un représentant de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie.

Cette commission établit la liste des produits sur lesquels des avances garanties par l'Etat peuvent être accordées. Elle fixe :

Le taux maximum de l'avance par rapport à la valeur de la marchandise, cette valeur étant déterminée, trimestriellement, par le service du commerce ;

La fraction de l'avance dont le remboursement sera garanti par l'Etat ;

Eventuellement les conditions particulières auxquelles elle subordonne la garantie de l'Etat.

ART. 3. — La durée des prêts ainsi garantis est de trois mois, renouvelables pendant un an.

Le taux d'intérêt pour la fraction de l'avance garantie par l'Etat est le taux officiel d'escompte de la Banque d'Etat du Maroc augmenté au plus de 1 %.

ART. 4. — Tout détenteur de produits stockés ayant fait l'objet de prêts garantis ne peut disposer de tout ou partie de ces produits pour l'exportation qu'au vu d'une licence d'exportation délivrée par le service du commerce, après avis du directeur général des finances et, pour la vente, qu'après accord de l'établissement prêteur. Ce dernier devra en informer le directeur général des finances.

ART. 5. — Les cas de fausse déclaration ou de tromperie sur la qualité des marchandises stockées, les cas de négligence dûment constatée dans l'entretien ou le conditionnement de ces marchandises, ainsi que les infractions aux dispositions de l'article 4, seront passibles d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de mille à dix mille francs.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1359,
(13 septembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 SEPTEMBRE 1940 (6 chaabane 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....
« avec effet du 1er janvier 1935 .....

« DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

« Personnel des services ambulants : contrôleurs, « contrôleurs adjoints, commis principaux et commis, « agents manipulants, courriers ambulants, courriers-« convoyeurs ;

« Inspecteurs principaux et inspecteurs ;
« Contrôleurs des lignes et des installations ;
« Agents principaux de surveillance ;
« Agents de surveillance ;
« Agents des lignes (y compris les chefs d'équipe, « conducteurs et soudeurs) ;
« Entreposeurs ;
« Agents des installations téléphoniques (agents prin-« cipaux et agents des installations extérieures), chefs « monteurs, monteurs, conducteurs de travaux ;
« Facteurs-receveurs ;
« Facteurs-chefs et facteurs de toutes catégories. »

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1359,
(9 septembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 18 JUIN 1940 (12 joumada I 1359) déclarant d'utilité publique la construction d'un barrage sur l'oued Grou et de canaux de dérivation sur la rive gauche de cet oued et sur chacune des rives de l'oued Bou Regreg.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 janvier 1939 (21 kaada 1357) déclarant d'utilité publique la construction d'un barrage sur l'oued Bou Regreg, à Sidi-Ahmed,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique :

1° La construction d'un barrage réservoir sur l'oued Grou, à proximité du lieu dit « Koudiat Rouina » ;

2° La construction des canaux de dérivation sur la rive gauche de cet oued et sur chacune des rives de l'oued Bou Regreg.

ART. 2. — Les zones de servitude prévues par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sont figurées sur la carte au 1/50.000e annexée à l'original du présent dahir par :

a) Une teinte rose en ce qui concerne le val d'inondation du barrage ;

b) Une teinte jaune en ce qui concerne les canaux de dérivation.

ART. 3. — Le dahir susvisé du 12 janvier 1939 (21 kaada 1357) déclarant d'utilité publique la construction d'un barrage sur l'oued Bou Regreg, à Sidi-Ahmed est abrogé.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 joumada I 1359,
(18 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 17 AOUT 1940 (13 rejeb 1359) approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau intervenue entre l'Etat et la ville de Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, le premier avenant à la convention intervenue le 23 mai 1932 entre le pacha de la ville de Salé agissant au nom et pour le compte de cette ville et le directeur général des travaux publics représentant l'Etat, en vue de fixer les conditions de fourniture par l'Etat à ladite ville de l'eau provenant des travaux de captage de l'oued Fouarat.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1359,
(17 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 17 AOUT 1940 (13 rejeb 1359)
approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau intervenue entre l'Etat et la ville de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, le premier avenant à la convention intervenue le 23 mai 1932 entre le pacha de la ville de Rabat agissant au nom et pour le compte de cette ville et le directeur général des travaux publics représentant l'Etat, en vue de fixer les conditions de fourniture par l'Etat à ladite ville de l'eau provenant des travaux de captage de l'oued Fouarat.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1359,
(17 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 17 août 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 21 AOUT 1940 (17 rejeb 1359)
relatif au domaine minier de la Société anonyme chérifienne d'études minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1er novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier et, notamment, son article 88 ;

Vu la demande présentée le 8 août 1940 par la Société anonyme chérifienne d'études minières, 44, place de France, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à transformer en permis de recherche tous les permis de prospection qu'elle possède sur le gisement de l'Imini,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme chérifienne d'études minières est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie au nombre de trente-cinq au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société anonyme chérifienne d'études minières dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2e catégorie où elle a la majorité des intérêts n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1359,
(21 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 21 août 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 22 AOUT 1940 (18 rejeb 1359)
relatif au domaine minier de la Compagnie minière du Tichka.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1er novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier et, notamment, son article 88 ;

Vu la demande présentée le 24 mai 1940 par la Compagnie minière du Tichka, 81, avenue de Mazagan, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2e catégorie d'une étendue totale de plus de 25.000 hectares,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie minière du Tichka est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2e catégorie, au nombre de trente au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Compagnie minière du Tichka dans les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2e catégorie où elle a la majorité des intérêts n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1359,
(22 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 août 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AOUT 1940 (20 rejeb 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada II 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le cahier des charges réglementant la vente des lots du secteur industriel de la route de Sefrou (zone d'extension), approuvé le 25 septembre 1933 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fès, le 22 juillet 1940 (section française), le 23 juillet 1940 (section musulmane), et le 24 juillet 1940 (section israélite) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, la vente par la ville de Fès du lot n° XLVII (47) faisant partie de son domaine privé et situé dans le secteur industriel de la route de Sefrou, d'une superficie de mille trente-cinq mètres carrés (1.035 mq.), tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1359, (24 août 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL relatif à l'application de l'article 10 du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat et, notamment, son article 10 ainsi conçu :

« *Article 10.* — Dans l'intérêt supérieur de l'administration, il pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent, notamment, en ce qui concerne la possibilité de reculer d'année en année les limites d'âge des articles 2 et 3 ci-dessus.

« Les mesures qui pourraient être prises à cet effet sont laissées à la détermination du Commissaire résident général. »

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dérogations prévues à l'article 10 du dahir susvisé du 29 août 1940, en ce qui concerne la possibilité de reculer d'année en année, dans l'intérêt supérieur de l'administration, les limites d'âge des articles 2 et 3 dudit dahir, ne pourront être accordées que pour les catégories et jusqu'à concurrence des limites d'âge maxima ci-après :

Directeurs généraux ou directeurs autonomes : jusqu'à 60 ans.

Directeurs ou sous-directeurs : jusqu'à 57 ans.

ART. 2. — Les prolongations visées à l'article premier ci-dessus seront accordées par arrêté résidentiel après avis d'une commission présidée par le Commissaire résident général et composée ainsi qu'il suit :

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale ;

Le Secrétaire général du Protectorat ;

Le Conseiller du Gouvernement chérifien ;

Un directeur.

Elles pourront être renouvelées d'année en année suivant la même procédure.

Rabat, le 16 septembre 1940.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de crue de l'oued Baja.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juin 1924, et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu les arrêtés de prise d'eau sur l'oued Baja, accordés à MM. Rochas, Surleau et Merme ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée, pour l'utilisation des eaux de crue sur l'oued Baja, et comprenant :

Un projet d'acte d'association syndicale ;

Un règlement d'eau ;

Un plan parcellaire au 1/25.000e ;

Un extrait de carte,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'un mois est ouverte à compter du 16 septembre 1940 dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée, pour l'utilisation des eaux de crue sur l'oued Baja.

Le dossier d'enquête sera déposé dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, où il pourra être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés par les soins de l'autorité de contrôle à la porte des bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, et publiés dans les douars et marchés de la circonscription.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Marrakech.

ART. 3. — Tous les titulaires de droits à l'usage des eaux de crue de l'oued Baja ou usagers intéressés sont invités à se faire connaître et à produire au besoin leurs titres au contrôleur civil, chef de la circonscription de Marrakech-banlieue, à Marrakech, dans le délai d'un mois, à compter de la date d'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription, convoquera la commission d'enquête prévue par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924, et assurera les publications nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ses opérations.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Marrakech-banlieue.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Marrakech-banlieue, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête, et y avoir joint son avis.

Rabat, le 5 septembre 1940.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance de diverses pistes du territoire de Port-Lyautey (nos 178 à 199 inclus).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914, relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 1er ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de diverses pistes du territoire de Port-Lyautey (nos 178 à 199 inclus) ;

Vu le plan au 1/100.000e annexé au dit projet ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée d'un mois est ouverte du 14 septembre au 14 octobre 1940, simultanément, dans les circonscriptions de contrôle civil de Port-Lyautey, Petitjean et Souk-el-Arba-du-Rharb, sur le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de diverses pistes du territoire de Port-Lyautey (nos 178 à 199 inclus).

Un dossier d'enquête est déposé au siège de chacune des circonscriptions de contrôle civil de Port-Lyautey, Petitjean et Souk-el-Arba-du-Rharb, où il pourra être consulté et où un registre destiné à recevoir les observations des intéressés est ouvert.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux des circonscriptions de Port-Lyautey, Petitjean et Souk-el-Arba-du-Rharb, insérés dans les journaux d'annonces légales et publiés dans les douars et marchés du territoire de ces circonscriptions.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, les contrôleurs civils, chefs des circonscriptions de Port-Lyautey, Petitjean et Souk-el-Arba-du-Rharb, feront retour au directeur général des travaux publics, des dossiers d'enquête, accompagnés de leur avis et de celui du contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey.

Rabat, le 7 septembre 1940.

NORMANDIN.

INTERDICTION

en zone française de l'Empire chérifien de journaux étrangers.

Par ordre n° 41 I, I, du 30 août 1940, le journal, publié à Tanger, en langue française, espagnole ou anglaise et intitulé *Tangier Gazette* a été interdit.

REMISE GRACIEUSE D'UN DÉBET ENVERS L'ÉTAT

Par arrêté viziriel en date du 10 septembre 1940, il est fait remise gracieuse à M. Hercher Raoul, receveur des postes de 3e classe à Rabat, de la somme de mille deux cent soixante-dix-sept francs dix centimes (1.277 fr. 10) montant du débet mis à sa charge par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 18 juillet 1940.

AVIS

de constitution d'un groupement économique.

En application des prescriptions du dahir du 9 janvier 1940, le directeur général des travaux publics, des transports et des mines, a approuvé à la date du 6 septembre 1940, la constitution du Groupement des importateurs de lubrifiants (G.I.L.).

Siège social : 75, rue Nationale, à Casablanca.

Délégués : MM. Abt et Fayolle-Lussac.

Conditions d'admission

Peuvent faire partie du groupement, à condition d'exercer leur activité en zone française de l'Empire chérifien et d'avoir formulé par écrit leur adhésion :

1° Les commerçants importateurs patentés spécialisés dans l'importation habituelle des lubrifiants ou des produits nécessaires à leur préparation avant le 1er janvier 1939 ;

2° Les commerçants exportateurs spécialisés dans l'exportation habituelle des lubrifiants avant le 1er janvier 1939 (article 4 du règlement).

Aucune demande d'adhésion ne peut être rejetée et aucune exclusion ne peut être prononcée si ce n'est avec le consentement de la direction générale des travaux publics (article 5 du règlement).

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1452 du 23 août 1940, page 820.

Arrêté viziriel du 9 juillet 1940, homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa Oulad Ameur Haouzia », « Bled Oreïd » et « Bled Jemâa Amamra », situés sur le territoire de la tribu Ameur Seflia (Port-Lyautey).

Au lieu de :

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de quatre mille cent soixante-treize hectares cinquante-cinq ares (4.173 ha. 55 a).

.....

III. « *Bled Jemâa Amamra* », quatre mille quatre cent quatre-vingt-seize hectares vingt-cinq ares environ (4.496 ha. 25 a.).

.....

Lire :

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie de quatre mille cinq cent soixante-treize hectares cinquante-cinq ares (4.573 ha. 55 a.).

.....

III. « *Bled Jemâa Amamra* », trois mille quatre cent quatre-vingt-seize hectares vingt-cinq ares environ (3.496 ha. 25 a.).

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1455 du 13 septembre 1940, page 890.

Admissions à la retraite

Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.

MM. Drouhot Max, Faugère Louis, Rigate Marcelin, Charvolin Félix, Abela Edgard, Verdier Dominique, Linhard Lucien, Brin Georges, Lams Camille.

Au lieu de :

Commis principal de 1re classe ;

Lire :

Commis principal hors classe.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

ADMISSIONS A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 14 septembre 1940, M. Ti'ly Louis-Marie, vérificateur principal à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 août 1940, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 14 septembre 1940, M. Beldame Louis-Philippe-Auguste, secrétaire-greffier, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 août 1940, au titre de la limite d'âge.

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.)

Par arrêté viziriel en date du 6 septembre 1940, M. Favrel Jules, agent chiffreur principal de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par application du dahir du 29 août 1940 sur la limite d'âge, avec effet du 1er octobre 1940, et rayé des cadres à compter de la même date.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 7 août 1940, le gardien hors classe Mohamed ben Djilali ben Mohamed, en fonctions à la prison civile de Casablanca, dont la démission a été acceptée à compter du 1er septembre 1940, est rayé des cadres à la même date.

Cet agent est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 10 août 1940, le gardien de 1re classe Saïd ben Brick ben M'Barek, en fonctions à la prison civile de Casablanca, dont la démission a été acceptée à compter du 1er septembre 1940, est rayé des cadres à la même date.

Cet agent est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 20 août 1940, M. Antonetti Charles, surveillant-chef hors classe à la prison civile d'Oujda, décédé le 10 août 1940, est rayé des cadres, à compter du 11 août 1940.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 19 août 1940, M. Bonnard Célestin, commis principal hors classe à la trésorerie générale à Rabat, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine ou à une pension de retraite et est rayé des cadres à compter du 16 septembre 1940.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 14 septembre 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Peyroux Jean-Baptiste.
Grade : chef de bureau.
Nature de la pension : ancienneté.
Montant :
1° Pension principale : 30.060 francs.
2° Pension complémentaire : 11.422 francs.
Jouissance du 1er octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 14 septembre 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Ti'ly Louis-Marie.
Grade : vérificateur principal aux P.T.T.
Nature de la pension : ancienneté.
Montant :
1° Pension principale : 14.656 francs.
2° Pension complémentaire : 5.569 francs.
Jouissance du 5 août 1940.

Par arrêté viziriel en date du 14 septembre 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Mme Henia bent Moulay Ahmed, veuve de Othman Djerrari.
Grade du mari : ex-amin des douanes.
Nature de la pension : réversion.
Montant :
1° Pension de veuve : 6.773 francs.
2° Pension d'orphelin : 1.354 francs.
Jouissance du 27 mai 1940.

CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE

Date de l'arrêté viziriel : 14 septembre 1940.
Bénéficiaire : El Bekali ben Abdelkader.
Grade : ex-cavalier des douanes.
Montant de l'allocation annuelle : 2.577 francs.
Jouissance du 1er mars 1940.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES DE RÉVERSION

Date de l'arrêté viziriel : 14 septembre 1940.
Bénéficiaire : Fatima bent Lahcen, veuve sans enfant de Ali ben Hamou, ex-gardien de la paix.
Montant de l'allocation annuelle : 290 francs.
Jouissance du 5 janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 14 septembre 1940.
Bénéficiaires : Fatma bent Abbès et son enfant, ayants droit de Mohamed ben Ahmed, ex-gardien des douanes.
Montant de l'allocation annuelle : 1.333 francs.
Jouissance du 7 décembre 1939.

CLASSEMENT
dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 10 septembre 1940, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité de chef de bureau de 1re classe
(à compter du 1er septembre 1940, rang du 1er décembre 1935)

Le chef d'escadron d'artillerie h. c. Daumarie Charles, de la région de Meknès ;

(à compter du 1er septembre 1940, rang du 26 novembre 1936)

Le chef de bataillon d'infanterie h. c. Soulard Jean, de la région de Meknès ;

(à compter du 31 août 1940, rang du 15 janvier 1939)

Le chef d'escadron de cavalerie h. c. Chollet René, de la direction des affaires politiques.

En qualité de chef de bureau de 2e classe
(à compter du 31 août 1940, rang du 13 janvier 1940)

Le lieutenant-colonel breveté d'infanterie h. c. Guillaume Augustin, de la direction des affaires politiques ;

(à compter du 19 août 1940, rang du 11 février 1938)

Le capitaine d'artillerie h. c. Giraud Louis, du territoire de Taza.

En qualité d'adjoint de 1re classe
(à compter du 24 août 1940, rang du 21 mars 1939)

Le capitaine de cavalerie h. c. de Furst François, de la région de Fès.

En qualité d'adjoint stagiaire
(à compter du 21 août 1940, rang du 11 février 1940)

Le lieutenant d'infanterie h. c. Duhem Georges, du territoire des confins du Drâ ;

(à compter du 21 août 1940, rang du 9 février 1940)

Le lieutenant d'infanterie h. c. Miquel Eugène, du territoire des confins du Drâ ;

(à compter du 19 août 1940, rang du 12 mars 1939)

Le capitaine d'artillerie h. c. d'Elissagaray de Jaurgain Jean, de la région de Marrakech.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS
intéressant les juridictions du Chrâa.

Par décision du Vizir de la justice, en date du 16 septembre 1940 (13 chaabane 1359), un concours d'aptitude à l'emploi de cadi sera ouvert au Dar el Makhzen (beniqa du Vizir de la justice), le lundi 25 novembre 1940 (24 chaoual 1359) et les jours suivants.

Douze places seront mises au concours, dont huit seront réservées aux titulaires du diplôme d'études supérieures de la section religieuse de Qaraouiyne et quatre à d'autres fqihs.

Les dossiers de candidature devront être constitués conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358).

Les listes d'inscription des demandes, pour participer au concours ouvert au vizirat de la justice et à la direction des affaires chérifiennes, seront closes le mardi 22 octobre 1940 (20 ramadan 1359).

Les adoul, qui n'ont pas le titre d'alem seront invités à passer, au Dar el Makhzen, le 11 novembre 1940 (10 chaoual 1359), à titre éliminatoire, un examen d'accession à la qualité d'alem. Ne seront admis à se présenter aux épreuves du concours que les candidats qui auront réussi à cet examen.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Nature de l'épreuve écrite de la langue vivante étrangère pour les séries A prime et B à la session du 23 septembre 1940.

Les candidats au baccalauréat, série A prime, auront à subir comme épreuve écrite de langue vivante étrangère à la session de septembre prochain, une version et un thème.

Les candidats à la série B, pour la même session, auront à traiter une version et un thème dans la langue qu'ils auront désignée comme première langue, et une dissertation dans celle qu'ils auront choisie comme deuxième langue.

Les deux épreuves de la série B auront la même durée, c'est-à-dire, une heure et demie.

L'usage de tout dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe (article 14 du décret du 7 août 1937).

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

Brevet élémentaire. — Brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale).

Il est porté à la connaissance des candidats au brevet élémentaire et au brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale), que les épreuves écrites de ces examens, fixées au jeudi 26 septembre 1940, auront lieu respectivement :

A Rabat, à l'Institut des hautes études marocaines, pour les candidats de Rabat, Port-Lyautey, Meknès, Fès et Tanger ;

A Casablanca, à l'école de droit (avenue d'Alger), pour les candidats de Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et de ces différentes régions ;

A Oujda, au lycée de garçons, pour les élèves d'Oujda et de la région d'Oujda.

Les épreuves écrites commenceront très exactement à 7 h. 30.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

Concours d'agrégation de l'enseignement secondaire des jeunes filles

Session 1940

Les candidates inscrites au concours d'agrégation de l'enseignement secondaire des jeunes filles et au certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées, collèges, écoles normales et écoles primaires supérieures, sont informées que le concours qui n'a pu s'ouvrir le 3 juin 1940 aura lieu à Rabat, à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, — salle des examens, — le lundi 23 septembre 1940, à 7 heures.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction générale de l'instruction publique (bureau des examens).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 23 SEPTEMBRE 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940 :* Rabat-Aviation, articles 2 à 291.

LE 23 SEPTEMBRE 1940. — *Patentes 1940 :* Ouezzane, rôle primitif, bureau des affaires indigènes de Zoumi.

LE 23 SEPTEMBRE 1940. — *Taxe exceptionnelle 1940 :* Mogador, rôle n° 2 ; circonscription de Mogador, rôle n° 1 ; circonscription de Safi, rôle n° 1.

LE 30 SEPTEMBRE 1940. — *Patentes et taxe d'habitation :* Casablanca-centre, secteur 4, articles 45.001 à 47.481 ; Mazagan, articles 501 à 5.723 ; Casablanca-nord, secteur 1, articles 16.501 à 17.709 ; Rabat-Sud, secteur 4, article 22.001 à 23.785.

LE 30 SEPTEMBRE 1940. — *Patentes 1940 :* Kasba-Tadla, bureau des affaires indigènes d'El-Hammam; Casablanca-ouest, articles 85.501 à 88.294 (secteur 8) ; Safi, 2e émission 1940, articles 1 à 44.

LE 30 SEPTEMBRE 1940. — *Taxe urbaine 1940 :* Rabat-nord, secteur 3, articles 16.001 à 17.492 ; Fedala, secteur 6, articles 1.501 à 1.824 ; El-Hajeb, rôle primitif ; Casablanca-nord, Aïn-Sebâa, secteur 4.

LE 25 SEPTEMBRE 1940. — *Tertib et prestations des indigènes 1940 :* Circonscriptions d'Azemmour - banlieue, caïdat des Haouzia ; de Beni-Mellal, caïdats des Beni Mellal, Beni Maadane ; de Casablanca-banlieue, caïdat des Médiouna ; de Demnat, caïdats des Ftouka, des Oultana ; de Fedala-banlieue, caïdat des Zenata ; de Guercif, caïdats des Haouara, des Oulad Raho ; de Khemisset, caïdat des Aït Zekri ; de Mazagan-ville, pachalik ; de Dar-ould-Zidouh, caïdats des Ou'ad Arif, des Beni Oujjine ; de Petitjean, caïdat des Zirara ; de Rabat-banlieue, caïdat des Arab ; de Salé-banlieue, caïdat des Schoul ; de Sefrou-ville, pachalik ; de Tahala, caïdats des Aït Abdelhamid, des Aït Assou, des Zerarda ; de Taza-banlieue, caïdat des Rhialta-ouest.

LE 30 SEPTEMBRE 1940. — Circonscriptions d'Azilal, caïdat des Beni Ayatt ; de Berkane, caïdat des Beni Attig-nord ; de Fès-ville, pachalik ; de Khemisset, caïdats des Aït Ouribel, des Aït Jebel Doum, des Beni Amar-est et ouest, Messarhra des Aït Yaddine ; de Marrakech-banlieue, caïdats des Guich-sud, Guich-nord et ouest (rôle supplémentaire) ; d'Oujda-banlieue, caïdat des Angad ; d'Ouezzane-ville, pachalik ; de Marchand, caïdat des Mezaraa (caïd El Haj ben Abderrahman) ; de Sefrou-banlieue, caïdat des Beni Yazrah ; de Souk-el-Arba-du-Rharb, caïdats des Beni Malek-ouest, des Sefiane-sud, des Mokhlar ; de Taza-banlieue, caïdat des Beni Oujjane.

Le chef du service du contrôle financier et de la comptabilité,
PICTON.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.